



PREFET DE VAUCLUSE

Direction départementale
de la protection des populations
Service prévention des risques techniques
Courriel : ddpp@vaucluse.gouv.fr

Avignon, le 22 MAI 2017

ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE

modifiant les prescriptions de l'arrêté préfectoral n°2013357-0001 du 23 décembre 2013 modifié encadrant les activités du pôle de valorisation énergie-matières exploité par la société SUEZ RV ENERGIE (ex. NOVERGIE) sur le territoire de la commune de Vedène

LE PREFET DE VAUCLUSE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le code de l'Environnement ;
- VU le code des relations entre le public et l'administration ;
- VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- VU le décret 2017-81 du 26 janvier 2017, relatif à l'autorisation environnementale ;
- VU le décret du 11 février 2015 portant nomination du préfet de Vaucluse-M. GONZALEZ Bernard ;
- VU l'arrêté interministériel du 7 avril 2016 modifié relatif au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant ;
- VU l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 modifié relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux et aux installations incinérant des déchets d'activités de soins à risques infectieux ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2013357-0001 du 23 décembre 2013 encadrant les activités du pôle de valorisation énergie-matières exploité par la société SUEZ RV ENERGIE (ex. NOVERGIE) sur le territoire de la commune de Vedène ;
- VU l'arrêté inter-préfectoral du 11 avril 2014 portant approbation du Plan de Protection de l'Atmosphère de Vaucluse révisé dit « PPA de l'agglomération d'Avignon » ;
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°2014217-0004 du 5 août 2014 modifiant les prescriptions de l'arrêté préfectoral n°2013357-0001 du 23 décembre 2013 susvisé ;

- VU l'arrêté inter-préfectoral du 30 novembre 2015 relatif aux procédures préfectorales en cas d'épisode de pollution de l'air ;
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 12 avril 2016 modifiant les prescriptions de l'arrêté préfectoral n°2013357-0001 du 23 décembre 2013 susvisé ;
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 17 août 2016 modifiant les prescriptions de l'arrêté préfectoral n°2013357-0001 du 23 décembre 2013 susvisé ;
- VU le rapport NOVALIE « Étude de réduction des émissions d'oxydes d'azote sur l'unité de valorisation énergétique de Vedène » du 15 mars 2013 ;
- VU le rapport NOVALIE « Rapport détaillé des essais de réductions des émissions d'oxydes d'azote sur l'unité de valorisation énergétique de Vedène » du 18 janvier 2015 ;
- VU le courrier de Monsieur le Préfet de Vaucluse en date du 4 juin 2015, demandant à la société SUEZ RV ENERGIE de fournir une étude d'impact économique et social pour proposer des mesures de nature à réduire les rejets atmosphériques du site en oxydes d'azote (NOx), en cas d'épisodes de pollution, en application de l'arrêté interministériel du 26 mars 2014 susvisé ;
- VU l'étude d'impact économique et social proposant des mesures de nature à réduire les rejets atmosphériques du site en NOx, en application de l'arrêté interministériel du 26 mars 2014, transmise par la société SUEZ RV ENERGIE par courrier du 13 juin 2016 ;
- VU le rapport et les propositions en date du 23 février 2017 de l'inspection des installations classées ;
- VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques lors de sa séance du 16 mars 2017, au cours de laquelle l'exploitant a été entendu ;
- VU le projet d'arrêté porté le 27 mars 2017 à la connaissance du demandeur ;
- VU que le demandeur n'a pas formulé d'observation dans le délai de quinze jours suivant la réception du projet d'arrêté ;

CONSIDÉRANT les objectifs de préservation de la qualité de l'air et de protection de la santé publique poursuivis par les articles L.220-1 et suivants du Code de l'Environnement ;

CONSIDÉRANT que la mise en œuvre du Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA) d'Avignon est de nature à réduire la pollution atmosphérique et l'exposition des populations à cette pollution sur son périmètre ;

CONSIDERANT que la réduction des émissions d'oxydes d'azote (NOx) des usines d'incinération d'ordures ménagères constitue l'action réglementaire n°4 adoptée par le PPA d'Avignon pour le secteur de l'industrie ;

CONSIDÉRANT que l'unité de valorisation énergétique (UVE) de Vedène, exploitée par la société SUEZ RV ENERGIE, est concernée par l'action n°4 du PPA d'Avignon ;

CONSIDERANT que l'étude susvisée de réduction des émissions de NOx de l'UVE de Vedène, remise par la société SUEZ RV ENERGIE, conclut que :

- L'abaissement de la valeur limite d'émission journalière en oxydes d'azote à 80 mg/Nm³, valeur cible visée par le PPA d'Avignon, nécessiterait des modifications en profondeur des installations, jugées économiquement non acceptables ;
- L'amélioration du rendement épuratoire du dispositif actuel de traitement des NOx est possible par sur-injection de réactif ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des essais réalisés par la société SUEZ RV ENERGIE que la sur-injection de réactif permet d'abaisser la valeur limite à 160 mg/Nm³, soit une réduction de 20 % des émissions actuelles ;

CONSIDÉRANT que des modifications doivent être apportées aux systèmes d'injection de réactif sur chacune des quatre lignes d'incinération, afin de garantir une fuite d'ammoniac la plus faible possible ;

CONSIDÉRANT que ces modifications pourront être réalisées à l'occasion des arrêts techniques des quatre lignes d'incinération programmées en 2017 (avril, juin, septembre et octobre) ;

CONSIDÉRANT en conséquence qu'il convient d'imposer à la société SUEZ RV ENERGIE le respect d'une valeur limite d'émission (VLE) journalière en oxydes d'azote à 160 mg/Nm³ pour les rejets atmosphériques des 4 lignes d'incinération de l'UVE de Vedène ;

CONSIDÉRANT que le respect de la VLE de 160 mg/Nm³ n'est pas envisageable avant le 1^{er} janvier 2018, compte tenu des travaux à réaliser sur les systèmes d'injection d'urée et des réglages ultérieurs des installations en régime de fonctionnement nominal ;

CONSIDERANT d'autre part que l'arrêté inter-ministériel du 7 avril 2016 modifié vise à harmoniser les modalités de déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisodes de pollution caractérisés de l'air ambiant ;

CONSIDERANT que l'UVE de Vedène rejette dans l'atmosphère plus de 100 tonnes de NOx : 167 t en 2013, 150 t en 2014 et 173 t en 2015 ;

CONSIDERANT que l'UVE de Vedène constitue à ce titre un émetteur industriel notable au niveau du département ;

CONSIDÉRANT qu'il convient alors d'imposer à la société SUEZ RV ENERGIE des dispositions particulières en cas d'épisodes de pollution atmosphérique ;

CONSIDÉRANT qu'il y a donc lieu de fixer des prescriptions complémentaires destinées à

protéger les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION de Madame la directrice départementale de la protection des populations ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le tableau de l'article 8.1.5.6.2 de l'arrêté préfectoral n° 2013357-0001 du 23 décembre 2013 susvisé est supprimé et remplacé par le tableau suivant :

Paramètre	Valeur en moyenne journalière	Valeur en moyenne sur une demi-heure
Poussières totales	10 mg/m ³	30 mg/m ³
Substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total (COT)	10 mg/m ³	20 mg/m ³
Chlorure d'hydrogène (HCl)	10 mg/m ³	60 mg/m ³
Fluorure d'hydrogène (HF)	1 mg/m ³	4 mg/m ³
Dioxyde de soufre (SO ₂)	50 mg/m ³	200 mg/m ³
Monoxyde d'azote (NO) et dioxyde d'azote (NO ₂) exprimés en dioxyde d'azote	200 mg/m ³ puis 160 mg/m ³ à compter du 1/1/2018	400 mg/m ³

ARTICLE 2 :

Le tableau de l'article 8.1.5.7 de l'arrêté préfectoral n° 2013357-0001 du 23 décembre 2013 susvisé est supprimé et remplacé par le tableau suivant :

	Flux journaliers	Flux annuels
Poussières	30 kg/j	/
SO ₂	149 kg/j	/
NOx en équivalent NO ₂	595 kg/j puis 476 kg/j à compter du 1/1/2018	/
CO	149 kg/j	/
HCl	30 kg /j	/
HF	3 kg/j	/
COT	30 kg/j	/
NH ₃	84,6 kg/j	/
Cd + Tl	149 g/j	/
Hg	149 g/j	/
Sb, AS, Pb, Cr, Co, Cu, Mn, Ni, V	1490 g/j	/
As	/	14 kg/an

Chrome VI	/	7 kg/an
Dioxines et furannes	0,297 mgTEQ/j	60 mgTEQ/an

ARTICLE 3 : Dispositions particulières applicables en cas d'épisode de pollution de l'air

Article 3.1. Déclenchement des procédures et seuils réglementaires

En application de l'arrêté interministériel du 7 avril 2016 modifié relatif au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant, l'exploitant est tenu de mettre en place les mesures listées dans les articles 3.3 et 3.4 suivants lorsque les niveaux de concentration en NO_x définis dans l'article R.221-1 du Code de l'Environnement et repris ci-dessous sont atteints :

Seuils réglementaires (article R.221-1 du code de l'environnement)		Dioxyde d'azote (NO ₂)
Seuil d'information et de recommandation		200 µg/m ³ en moyenne horaire
Seuil d'alerte	Seuil d'alerte pour une protection sanitaire pour toute la population	400 µg/m ³ en moyenne horaire, dépassé pendant 3h consécutives
	Pour la mise en œuvre progressive de mesures d'urgence	1er seuil
		2e seuil
	3e seuil	ou 200 µg/m ³ en moyenne horaire si procédure d'information et recommandation a été déclenchée à J-1 et à J et prévision de 200 µg/m ³ à J+1

Article 3.2. Durée d'application et modalités de levée des procédures préfectorales (procédure préfectorale d'information et de recommandation – procédure préfectorale d'alerte)

Les mesures listées dans les articles 3.3 et 3.4 suivants sont mises en œuvre immédiatement à compter de la réception du communiqué d'activation de la procédure préfectorale concernée. L'application de ces mesures peut être prolongée en cas de renouvellement du communiqué à 12h00 le lendemain. Les mesures sont automatiquement levées à minuit le dernier jour de l'épisode de pollution.

Article 3.3. Définition des mesures en cas de dépassement du seuil d'information et de recommandation

En cas de dépassement des seuils d'information et de recommandation définis à l'article 3.1 du présent arrêté pour les NO_x, les mesures suivantes s'appliquent selon les modalités « Durée d'application et modalités de levée des procédures préfectorales » de l'article 3.2 :

- Affichage à l'entrée du site.
- Consigne dédiée aux équipes.

Article 3.4. Définition des mesures à mettre en œuvre de façon systématique et en situation de crise en cas de dépassement du seuil d'alerte

En cas de dépassement des seuils d'alerte définis à l'article 3.1 du présent arrêté pour les NOx, les mesures d'urgence suivantes s'appliquent selon les modalités « Durée d'application et modalités de levée des procédures préfectorales » de l'article 3.2 :

- Reporter les contrôles des groupes électrogènes.
- Abaisser le seuil d'émission des NOx à 140 mg / Nm³.

L'exploitant fait état à l'Inspection des installations classées des mesures engagées selon le présent article et cela dès leur mise en œuvre, en renseignant et transmettant par télécopie la fiche jointe au présent arrêté en annexe 1.

ARTICLE 4 : mesures de publicité

Une copie du présent arrêté est déposée auprès de la mairie de Vedène et peut y être consultée, un extrait de cet arrêté est *affiché* pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie. Un procès verbal constatant l'accomplissement de ces formalités devra être adressé à la direction départementale de la protection des populations de Vaucluse. Le même extrait est *affiché* dans l'installation en permanence de façon visible par l'entreprise sur son site de Vedène.

Un avis au public est *inséré* par les soins de la direction départementale de la protection des populations aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Cet arrêté sera *inséré* sur le site internet de l'Etat en Vaucluse.

ARTICLE 5 : voies et délais de recours

Les délais et voies de recours sont rappelés en annexe 0 du présent arrêté.

ARTICLE 6 : application

Le secrétaire général de la préfecture de Vaucluse, la directrice départementale de la protection des populations, le maire de Vedène, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région PACA, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Vaucluse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant.

Le Préfet,

Bernard GONZALEZ

ANNEXE 0 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS POUR LES DECISIONS RELEVANT DU REGIME DE L'AUTORISATION UNIQUE

RECOURS CONTENTIEUX : La juridiction administrative compétente est le tribunal administratif de Nîmes - 16 avenue Feuchères - CS 88010 - 30941 NÎMES cedex 09.

Article L181-17 Créé par Ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 - art. 1

Les décisions prises sur le fondement de l'avant-dernier alinéa de l'article L. 181-9 et les décisions mentionnées aux articles L. 181-12 à L. 181-15 sont soumises à un contentieux de pleine juridiction.

NOTA : Conformément à l'article 15 de l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 ces dispositions entrent en vigueur le 1er mars 2017 sous réserve des dispositions prévues audit article.

Article R181-50 : Créé par Décret n°2017-81 du 26 janvier 2017 - art. 1

Les décisions mentionnées aux articles L. 181-12 à L. 181-15 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

NOTA : Se reporter aux dispositions de l'article 17 du décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 qui précisent les réserves d'entrée en vigueur.

RECOURS GRACIEUX OU HIERARCHIQUE

Article R181-51 : Créé par Décret n°2017-81 du 26 janvier 2017 - art. 1

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre une décision mentionnée au premier alinéa de l'article R. 181-50, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L. 411-6 et L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

NOTA : Se reporter aux dispositions de l'article 17 du décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 qui précisent les réserves d'entrée en vigueur.

RECLAMATION

Article R181-52 Créé par Décret n°2017-81 du 26 janvier 2017 - art. 1

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3. Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative. S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 181-45.

NOTA : Se reporter aux dispositions de l'article 17 du décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 qui précisent les réserves d'entrée en vigueur.

ANNEXE 1

Site :		Rév 0 (21/07/16)
Commune :	Message relatif au déclenchement des procédures préfectorales d'alerte en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant	
<p>Mises en œuvre des mesures de réduction des émissions polluantes prévues dans votre arrêté préfectoral du</p>		
Date d'envoi par fax :	Heure d'envoi par fax :	
Destinataires : DREAL SPR Marseille DREAL UT	04 88 22 64 00 – urcs spr dreal-paca@developpement-durable.gouv.fr	
Rappel des seuils réglementaires d'alerte :		
Seuils alerte réglementaires – article R.221-1 du code de l'environnement		
Seuils d'alerte	pour la mise en œuvre progressive de mesures d'urgence	Dioxyde d'azote (NO2) moyenne horaire en µg/m3 400 µg/m ³ pendant 3 heures consécutives (ou 200 µg/m ³ à J-1 et à J et prévision de 200 µg/m ³ à J+1)
Mise en œuvre des mesures de façon systématique en cas de dépassement du seuil d'alerte		
Dioxyde d'azote (NO2)		
Mesures mises en œuvre en cas de déclenchement du seuil d'alerte		
Mesures mises en œuvre :		
-1		Date et heure de mises en œuvre :
-2		
-3		
-4		
Mise en œuvre des mesures au cas par cas lors d'une situation de crise en cas de dépassement du seuil d'alerte		
Dioxyde d'azote (NO2)		
Mesures mises en œuvre au cas par cas lors d'une situation de crise		
Mesures mises en œuvre :		
-1		Date et heure de mises en œuvre :
-2		
-3		
-4		
Nom	Signature	N° tél

1. The first part of the document discusses the importance of maintaining accurate records of all transactions. It emphasizes that every entry should be supported by a valid receipt or invoice to ensure transparency and accountability. This is particularly crucial for businesses operating in a highly regulated industry where compliance is a top priority.

2. The second section details the various methods used to collect and analyze data. It highlights the use of advanced software solutions that can automatically track and categorize expenses, reducing the risk of human error. Additionally, it mentions the importance of regular audits to verify the accuracy of the recorded information and to identify any potential discrepancies or areas for improvement.

3. The final part of the document provides a comprehensive overview of the current regulatory landscape. It outlines the key requirements set forth by the relevant authorities and discusses the implications of recent legislative changes. The goal is to ensure that all stakeholders are well-informed and can take the necessary steps to remain compliant with the latest regulations.

4. In conclusion, the document stresses the need for a proactive and systematic approach to financial record-keeping. By implementing robust internal controls and leveraging technology, organizations can not only ensure compliance but also gain valuable insights into their financial performance. The author expresses confidence that these measures will lead to a more efficient and transparent financial management process.